Livre 4, Chapitre 9, Article 9.3.1.2

Une question a été posée par l'Association Membre de l'Autriche en ce qui concerne la légalité des fenêtres d'arc des arcs nus dans la discipline de Tir en Campagne, comme montré sur les photos ci-dessous.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique, mais les avis des Comités des Juges et de Tir en Campagne doivent être entendus.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès, et est en accord avec les commentaires des Comités des Juges et de Tir en Campagne.

Réponse du Comité Technique :
C'est l'opinion de la majorité du Comité Technique que les divers arcs avec des peintures intéressantes sont légales selon les lignes directrices ci-dessous.

Nous devons d'abord regarder au règlement 9.3.1.1.1 qui mentionne la légalité des corps d'arc. A notre avis, ceci veut simplement dire que l'arc ne doit pas forcément être d'une seule couleur. Nous pensons aussi que 9.3.1.1.1 n'est pas vraiment contradictoire au règlement principal 9.3.1.2, comme certains pensent. Nous interprétons que 9.3.1.2 est un règlement spécifique concernant l'assistance à la visée pour la division d'arc nu et qui est très claire dans son intention : l'arc nu doit être libre de saillies, marques, défauts ou pièces qui pourraient aider à la visée. Nous comprenons que l'intention du règlement est d'éliminer des possibles marques de visée dans la vision de l'archer.

En résumé : avoir des corps d'arc avec des peintures spéciales est légal, mais ce n'est pas permis d'avoir des marques d'aucun type sur la zone de la fenêtre d'arc. Si c'est le cas, cette zone devra simplement être recouverte pendant les compétitions.

Le Comité Technique de la FITA, 20 novembre 2009
Approuvé par le Comité C&R, le 3 décembre 2009